

22.12.2011
13838

MI - Acte 193.✓

VENTE APPARTEMENT

L'AN DEUX MIL ONZE.

Le deux décembre.

Par devant Nous, Maître **David INDEKEU**, Notaire à la résidence de Bruxelles et Maître **Marc WILMUS**, Notaire associé à Etterbeek, le premier nommé conservant la minute.

ONT COMPARU :

D'une part :

Madame **KAHNES Sandra Nathalie Christine** née à Etterbeek, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept, numéro national 670720-336.35, célibataire, domiciliée à 1342 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Limelette), Avenue de Jassans 5b

Ci-après dénommée invariablement "le vendeur"

D'autre part :

Madame **ADKHI Khadija** née à Douar Ihraouiyen Beni (Maroc), le quatre avril mil neuf cent soixante-trois, numéro national 63.04.04-380.75, célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Avenue du Pesage 116/003e.

Ci-après dénommée invariablement "*l'acquéreur*"

Lesquels comparants Nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, ici présent et qui accepte, le bien immeuble suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'IXELLES – 6^{ème} division

Dans un ensemble immobilier, comportant deux immeubles à appartements multiples dénommés « RESIDENCE LA TREILLE » et « RESIDENCE BERGMANN » sis à Ixelles, sur un terrain à bâtir ayant une façade de vingt et un mètres cinquante centimètres, rue de la Treille numéro 1, ayant été cadastré section D, partie du numéro 22G3 et actuellement cadastré section D, numéro 22M3 pour une superficie d'après titre et cadastre de 10 ares 65 centiaires :

Dans la partie de cet ensemble dénommée « RESIDENCE ^{de}

Verne A \rightarrow B

LA TREILLE » :

1) L'appartement situé au rez-de-chaussée type D.R. en façade à rue, situé à gauche lorsqu'on regarde l'immeuble à partir de la rue, comportant :

- en propriété privative et exclusive : hall, vestiaire, water-closet, cuisine, living, chambre et salle de bains.
- en copropriété et indivision forcée : trois cent quarante-trois/dix millièmes des parties communes y compris les quotités dans le terrain.

2) La cave numéro 13 situé au sous-sol de l'immeuble, à laquelle il n'est affectée aucune quotité dans les parties communes et comprenant en propriété privative et exclusive : le local à usage de cave.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base que le vendeur a remis ce jour à l'acquéreur.

Revenu cadastral non indexé : mil deux cent quatre euros 1.204€

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours

Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement le bien précédent appartenait à Monsieur KAHNES André Pierre et son épouse Madame VANDEN ELSEN Christiane Marie Jeanne, ensemble à Ixelles, pour l'avoir acquis de Monsieur MAYNE Auguste Victor Fernand, aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert DE COSTER à Schaerbeek et le notaire Arthur DHONT à Saint-Josse-ten-Noode, le 09 novembre 1977, transcrit.

Aux termes du règlement préalable à divorce par consentement mutuel reçu par acte du notaire DHONT,

prénommé, le 22 octobre 1996, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 23 octobre 1996, volume 9493 numéro 7, le bien prédicté a été attribué à Madame VANDEN ELSEN Christiane, prénommée, sous condition suspensive du prononcé du divorce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire DHONT, prénommé, le 17 juin 1997, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 18 juin 1997, volume 9631 numéro 13, il fut constaté la réalisation de la condition suspensive prévue dans l'acte transcrit le 23 octobre 1996, volume 9493 numéro 7.

Madame VANDEN ELSEN est décédée intestat le 14 août 2011 à Forest laissant comme unique héritière légale et réservataire sa fille, savoir Madame KAHNES Sandra, prénommée.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et s'interdit d'exiger d'autre titre de son acquisition qu'une expédition du présent acte.

OCCUPATION - JOUSSANCE - IMPOTS - CHARGES

Le bien vendu est occupé par l'acquéreur.

L'acquéreur aura la propriété du bien à partir de ce jour et a eu la jouissance à partir du 14 octobre 2011, à charge pour lui d'en payer et supporter dès lors toutes taxes, contributions, impositions et charges généralement quelconques afférentes au bien présentement vendu ; à cet effet, l'acquéreur paie présentement au vendeur qui le reconnaît sa quote-part dans le précompte immobilier pour l'année en cours, soit cent septante-sept euros trente-neuf cents (177,39€).

Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

ÉTAT DU BIEN

Le bien est vendu tel qu'il se trouvait et s'étendait dans l'état au jour du compromis de vente, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour

euxième
île

9 juillet
+ 2011
de



de
de

raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérule ou d'amiante.

Tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente furent enlevés par le vendeur et le bien est délivré en état de propreté.

CONTENANCE

Les contenances ci-dessus indiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins que pourrait révéler un mesurage ultérieur, fût-elle supérieure à un/vingtième devant faire profit ou perte pour la partie acquéreur, sans bonification, ni indemnité.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourrait se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

CONDITIONS SPECIALES – SERVITUDES ET MITOYENNETES

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base dont question ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le

régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans ledit acte de base de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

ASSURANCES

L'acquéreur est tenu de reprendre les polices d'assurances souscrites pour compte de la copropriété, relatives au bien vendu, et d'en payer les primes à dater de la première échéance qui suivra l'entrée en jouissance. Quant aux autres polices, il pourra à son choix les reprendre ou les résilier.

STATUT DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

a) Le vendeur remet présentement à l'acquéreur une copie de l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé le 28 octobre 1977 par le notaire Robert DE COSTER. L'acquéreur est subrogée dans tous les droits et obligations stipulés dans l'acte de base et les règlements de copropriété et d'ordre intérieur se rapportant au bien présentement vendu, ainsi que dans tous les droits et obligations qui en découlent, étant, en outre, subrogée dans tous les droits et obligations qui résultent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions sont conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

L'acquéreur s'oblige à s'y soumettre et ce, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

b) Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base, ainsi que de toutes les modifications décidées par l'assemblée générale des copropriétaires, et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et actions qui en découlent.

CHARGES COMMUNES - FONDS DE RESERVE - LITIGES

A. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code Civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, savoir Monsieur WILMOTTE, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue des Grenadiers, 49, les informations suivantes :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du



transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Le syndic a répondu dans le délai légal par courrier du 10 novembre 2011, remis à l'instant à l'acquéreur.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que conformément à cet article il est tenu, à l'égard de la copropriété, au paiement des montants mentionnés sub 1°, 2°, 3° et 4° ci-avant à dater de ce jour.

B. L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il aura la jouissance du bien. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

C. La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

D. Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

URBANISME

1. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est pas concerné par un Arrêté ou projet d'Arrêté d'expropriation, ni par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ou de tout autre réglementation ou législation en vigueur.

2. Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf avril deux mille quatre, adoptant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ci-après dénommé « COBAT ».

En application des articles 98 et 275 dudit COBAT, les renseignements urbanistiques concernant le bien

immeuble objet des présentes ont été demandés par le Notaire instrumentant, à la Commune de Ixelles par courrier du 08 novembre 2011.

La Commune d'Ixelles a répondu audit courrier littéralement comme suit :

« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 8 novembre 2011 concernant le bien repris en rubrique, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

A. En ce qui concerne la destination :

- Plan Régional d'Affectation du Sol (approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001) :

- zone d'habitation à prédominance résidentielle.
Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol sont disponibles sur le site internet régional à l'adresse suivante : <http://www.pras.irisnet.be>

B. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Il sera fait application des prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol (A.G.R.B.C. du 3 mai 2001);
- du Règlement Régional d'Urbanisme (A.G.R.B.C. du 21 novembre 2006);
- du Règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles.

C. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

D. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

E. Autres renseignements :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat ou permis d'urbanisme délivré dans les trois ans qui précèdent la demande de renseignements.

Le bien n'est pas situé dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation défini par le Plan Régional de Développement approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 septembre 2002 (Moniteur Belge du 15 octobre 2002).



Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour permettre le passage d'une canalisation, servant au transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965.

Tous les monuments et ensembles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont à titre transitoire, considérés comme inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région jusqu'à la publication de cet inventaire (art. 333 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire). »

3. Le vendeur déclare que ni les biens ni une partie des biens, objets des présentes, n'a fait l'objet d'un **permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme** laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien un des actes et travaux visés à l'article 98, **paragraphe 1** du COBAT.

Par conséquent aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT, ne peuvent être effectué sur les biens objets de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

4. Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

GESTION DES SOLS POLLUES

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu des attestations du sol délivrées par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 27 septembre 2011 de dernier mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle vendue.

Ces attestations stipulent que « la parcelle n'est pas actuellement inscrite à l'inventaire de l'état du sol ».

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

**REGLEMENT GENERAL SUR LES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU DIX MARS
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN**

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le 1^{er} octobre 1981 ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le 1^{er} octobre 1981 mais dont la partie antérieure au 1^{er} octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur le procès-verbal de visite de contrôle établi par l'association sans but lucratif «Vinçotte», en date du 30 septembre 2011. Ledit procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul sans aucun recours contre le vendeur les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente.
- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé,

l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

QUE

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique Jérôme EMAER, du 03 octobre 2011, mentionnant le code unique 2011100300000020134-01-4. Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : G
- émissions annuelles de CO2 : 86

Les vendeur et acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat à la signature du compromis de vente. Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur.

CODE DU LOGEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier janvier deux mil quatre.

Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du quatre septembre deux mil trois déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements (publié au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mil trois, sous la référence 20030904-35).

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie habitable est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés, doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80, à Schaerbeek.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) que

l'acquéreur paye au vendeur comme suit :

Antérieurement aux présentes, l'acquéreur a payé pour le compte du vendeur une somme de dix mille euros par virement sur le compte 210-0728729-20 du notaire instrumentant

Présentement : le solde, soit nonante mille euros (90.000,00 €) est payé par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît, au moyen d'un chèque notarial.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

A l'effet de satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit, le Notaire instrumentant déclare que le solde du prix de vente a été payé par un chèque KBC n° 12 7637 tiré du compte du notaire Alex DE WULF n° 446-6620001-85.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par l'acquéreur en ce compris les frais de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, le vendeur fait élection de domicile en son siège social ci-dessus indiqué et l'acquéreur dans sa demeure ci-dessus indiquée.

DECLARATION PRO FISCO : ARTICLE 46bis : ABATTEMENT REGION BRUXELLOISE

L'acquéreur ne demande pas par les présentes l'application de l'article 46bis du Code des Droits d'Enregistrement (Région de Bruxelles-Capitale).

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de l'abattement.

DECLARATIONS

Ensuite, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur nous a déclaré ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties déclarent qu'aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une procédure de médiation de dettes en conformité avec la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit.

Par ailleurs, sur interpellation du notaire, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien;
- qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée.

Le notaire instrumentant a également donné lecture de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, suite à quoi l'acquéreur a déclaré que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés. Le vendeur déclare ne pas être redevable de tels droits.

Le vendeur reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre vingt six, en matière de restitution des droits d'enregistrement. Il déclare ne pas pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus par ladite loi.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS

Ensuite, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du code de l'enregistrement sur la dissimulation dans les prix de vente rédigé comme suit: "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties*".

ETAT CIVIL

Nous notaires soussignés certifions l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus au vu des pièces requises par la loi.

LOI ORGANIQUE ARTICLE 9 §1 alinéas 2 et 3

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture s'élève à cinquante euros.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude

Après lecture commentée et intégrale du présent acte,
les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

2913.

Enregistré sept rôles, un renvoi, au troisième bureau de
l'Enregistrement de Bruxelles, le seize décembre deux mil
onze, volume 78, folio 31, case 6.

Reçu douze mille cinq cents euros (12.500 €).

Le Receveur, a.i.

Signé J. RONDEUX.

POUR EXPEDITION CONFORME.

septième
et dernier rôle



10 -01- 2012

Salaire par case	€ 2,05
Salaire simple de transcription	€ 122,07
Total	€ 124,12

Transcrit au bureau des hypothèques de :

Bruxelles 5

Le vingt-deux décembre deux mille onze

Réf. : 51-T-22/12/2011-13838

A verser sur le compte du bureau

IBAN * - BIC

Le montant de

cent vingt-quatre euros douze cents

Le conservateur-De Bewaarder Pafenols